

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12/09/1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins

n° 12/09/1937

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 septembre 1937

Numéro JO
n° 491 du 31/10/1937

Date du numéro
31 octobre 1937

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919

Vu la loi du 1er août 1905 sur les répressions des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937 concernant l'application aux colonies des divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées

Vu les décrets du 31 juillet 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Bourgogne ». « Bourgogne Passe-tout-Crains », « Bourgogne ordinaire » et « Bourgogne Grand Ordinaire ». « Bourgogne Ali goté ». « Côte de Beaune ». « Côte de Beaune-Villages ». « Dezize-lès-Maranges ». « Sampigny-lès-Maranges ». « Saint-Aubin », « San-tenay ». « Chassagne-Montrachet ». « Puligny-Montrachet », « Blagny ». « Meursault ». Auxey-I uresses ». « Monthélie ». « Savignylès-Beaune ». « Chorey-lès-Beaune ». « Ladoix ». « Pernand-Vergelesses ». « Chambertin » et « Chambertin-clos-de-Bèze ». « Latri-cières-Chambertin ». « Mazoyères-Chambertin ». « Charmes-Chambertin ». « Griotte- Chambertin ». « Ruchottes-Chambertin ». « Chapelle-Chambertin ». « Corton ». « Corton-Charlemagne », « Charlemagne », « Echezeaux ». « Grands-Echezeaux ». « Montrahet ». « Chevalier-Montrachet » et « Batard-Montrachet ». « Clos de Vougeot ». « Mâcon ». « Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon », « Vins fins de la Côte de Nuits », « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire » et « blanc fumé de Pouilly » ou « Pouilly fumé ». « L'Etoile », « Côte du Jura ». « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » et « Bourgueil ». « Chinon », « Jasnières ». « Montravel », « Côte de Montra vel » et « Haut-Montravel », « Premières Côtes de Bordeaux ». « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire ». « Sainte-Foy-Bordeaux », « Entre-deux-Mers ». « Graves de Vayres ». « Cheilly-lès-Maranges », « Mazis-Chambertin » : Vu le décret du 15 mai 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée : « Château-neuf-du-Pape

», rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 30 septembre 1936

Vu le décret du 31 juillet 1937 complétant l'article 10 du décret susvisé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1° Les décrets du 31 juillet 1937 concernant les définitions des appellations d'origine con trôlée « Bourgogne », « Bourgogne-Passe-tout-Grains », « Bourgogne Ordinaire » et « Bour gogne Grand Ordinaire ». « Bourgogne Ali goté », « Côte de Beaune », « Côte de Beaune-Villages », « Dezize-lès-Maranges », « Cheillylès-Maranges », « Sampigny-lès-Maranges », « Saint-Aubin », « Santenay », « Chassagne-Montrachet », « Puligny-Montrachet », « Blaguy ». « Meursault ». « Auxey Duresses ». « Monthélie ». « Savigny-lès-Beaune ». « Chorey les-Beaune ». « Ladoix ». « Pernand-Vergelesses ». « Chambertin » et « Chambert in-clos-de Bèze », « Latricières-Chambertin ». « Mazoyères- hambertin », « Charmes-Chamberlin », « Mazis-Chambertin », « Griotte Chambertin », « Ruchottes-Chambertin », « Cha pelle-Chambertin », « Corton », « Corton-Charlemagne », « Charlemagne », « Echezeaux ». « Grands-Echezeaux ». « Montrachet ». « Chevalier -Montrachet » et « Bâtard-Mont rachet ». « Clos de Vougeot », « Mâcon ». « Mâcon ou l'inot-Chardonnay-Mâcon ». « Vins lins de la Côte de Nuits », « Vins blancs fumé Pouilly-sur-Loire » et « blanc fumé de Pouilly » ou « P'ouilly-fumé ». « L'Etoile ». « Côte du Jura ». « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » et « Bour gueil ». « Chinon ». « Jasnières », « Montravel », « Côte de Montravel » et « Haut-Montravel ». « Premières Côtes de Bordeaux ». « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire ». « Sainte-Foy-Bordeaux », « Entre-deux-Mers ». « Graves de Vayres »:

2° Le decret du 31 juillet 1937 complétant l'article 10 du décret du 15 mai 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape », rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 30 septembre 1930. Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel des colonies et territoires mentionnés à l'article 1er et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies,Marius MOUTET.**